

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 28/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORHOLM

Rue Nelson Mandéla
76530 Les Essarts

Références : UDRD.2024.08.R.22
Code AIOT : 0005803825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2024 dans l'établissement CORHOLM implanté Rue Léon Blum 76530 Grand-Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle inopiné intervenait dans le cadre de l'action régionale de l'inspection des installations classées en Normandie liée aux installations électriques. Au niveau de l'équipe risques l'unité départementale Rouen-Dieppe, l'action vise certaines installations à déclaration avec contrôles périodiques, notamment des stations-services.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORHOLM
- Rue Léon Blum 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005803825
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7-A	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Flexibles de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 11.2	Sans objet
4	État des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note la réactivité de l'exploitant suite à cette visite inopinée : transmission rapide des documents, commande pour le remplacement d'un flexible, prise de rendez-vous avec le prestataire pour le complément de contrôle des installations électriques. La situation administrative de l'exploitant est régulière et les contrôles réguliers sont réalisés. L'exploitant doit à présent être plus vigilant dans le suivi des opérations sous-traitées et dans le suivi des rapports de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 11.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le jour de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 réalisé le 13 mars 2023 faisant état de plusieurs non-conformités. L'exploitant a également présenté le rapport du contrôle complémentaire réalisé le 3 juin 2024 attestant de la levée de tous les écarts. Commentaire n° 1 : il est rappelé que le prochain contrôle est à réaliser avant le 13 mars 2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant est déclaré pour l'exploitation d'une station service sous la rubrique 1435. Le jour de la visite d'inspection l'exploitant a présenté les volumes annuels de carburant liquide distribués en 2023. Ces volumes sont inférieurs à 20 000 m³ (volume maximal pour une installation soumise à déclaration). L'exploitant a également présenté l'état des stocks en temps réel ainsi que le dossier du suivi journalier traçant les entrées et sorties de chaque produit. Au regard des volumes présents, l'exploitant n'est pas classé pour la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées. Par courrier électronique du 23 août 2024 l'exploitant a transmis le plan général de la station. Commentaire n°2 : il conviendrait que l'exploitant dispose d'un plan général facilement accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7-A
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de coupure général
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
Constats : Le jour de la visite objet du présent rapport l'exploitant a présenté l'attestation Q18 pour le contrôle des installations électriques réalisé le 2 janvier 2024, concluant que l'installation électrique « <i>ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion</i> ». Cependant, l'attestation Q18 de 2024 indique qu'une vérification partielle des installations a été réalisée. Le test de déclenchement des dispositifs de protections différentiels n'a pas été effectué pour cause d'exploitation. Ce même manquement apparaît également sur l'attestation Q18 du contrôle réalisé le 2 janvier 2023. Enfin, l'exploitant a déclaré ne pas détenir de document justifiant du contrôle annuel du dispositif de coupure générale. L'exploitant a déclaré qu'il contacterait son prestataire pour que celui-ci vienne rapidement réaliser un contrôle complémentaire afin d'avoir un contrôle exhaustif des installations électriques. Par courrier électronique du 23 août 2024 l'exploitant a transmis à l'inspection : • la copie du mail de la prise de rendez-vous pour la réalisation du contrôle complémentaire des installations électriques, programmé le 30 août 2024, • le bon d'intervention, daté du 7 août 2024, établi suite à la réalisation du contrôle du « système de déclenchement alarme arrêt d'urgence station » sans néanmoins fournir le résultat de ce test. <u>Demande n° 1</u> : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, <u>avant le 31 octobre 2024</u>, le rapport du contrôle complémentaire correspondant au passage du 30 août 2024. Dans le même délai l'exploitant transmettra un document justifiant que le dispositif de coupure général est fonctionnel.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Flexibles de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles de distribution
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.
Constats : L'exploitant dispose d'un carnet métrologique dans lequel chaque pistolet de distribution possède une fiche. Les 14 fiches tracent les interventions réalisées comme les dates de remplacement des flexibles. Après vérification de chacune des fiches et des flexibles, la date de validité d'un des 14 flexibles est dépassée depuis 1 an. Commentaire n° 3 : il conviendrait que l'exploitant, en lien avec son prestataire, mette en place un système d'alerte permettant d'éviter ce type d'oubli. Par courrier électronique du 23 août 2024 l'exploitant a transmis à l'inspection la copie du courrier électronique de son prestataire, daté du 21 août 2024, attestant la demande d'un devis pour le remplacement du flexible périmé. Demande n°2 : l'exploitant transmettra à l'inspection la preuve du changement du flexible périmé avant le 31 octobre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois